

REÇU 18 SEP. 2007



TÜV Rheinland Group

Référence de l'accord : VV 83-18

AF 07 10039

ACCORD

Concernant les reports de marquage des matériaux destinés aux installations soumises à surveillance selon le code AD-2000 et la directive européenne des équipements sous pression 97/23/CE

1. Par ce document, nous vous confirmons que vous avez conclu un accord de report de marquage n° VV 83-18 avec le TÜVRheinland Industrie Service GmbH

Cet accord concerne le report de marquage des matériaux provenant de fabricants homologués selon AD-Merkblatt WO/TRD 100 et accompagnés d'un certificat du type 2.1, 2.2 et 3.1 selon la DIN EN 10204 :2004. Ces produits sont destinés à des installations soumises à surveillance.

2. Cet accord assure que son détenteur réalisera, avant la découpe ou l'usinage, par des mesures appropriées, le report de marquage conformément aux règles techniques ci-dessus.
3. Selon notre premier rapport du 18.04.2000 établi par notre expert, il est confirmé que vous disposez :
 - d'une organisation adéquate établie par écrit concernant les processus liés aux matériaux (réception, identification, report de marquage, stockage, gestion de la documentation..etc)
 - d'un stockage conforme et ordonné
 - d'un personnel technique compétent pour le report de marquage
 - d'un type de marquage définissant le sigle du fournisseur et celui du ou des experts usine nommés et cités dans l'accord
 - d'un formulaire d'enregistrement des reports de marquage
 - des documents internes décrivant les dispositions mises en place pour réaliser le report de marquage et assurer, dans de bonnes conditions, la traçabilité.

4. Sur les bases citées ci-dessus, l'accord de report de marquage par les experts usines habilités est accordé et établi par le TÜVRheinland, entité de certification détachée du TÜVRheinland Industrie Service GmbH.

Vous êtes tenu d'aviser l'expert TÜVRheinland de toutes les modifications intervenues par rapport à ce qui a été fixé dans l'accord VV 83-18 du 18.04.2000.

5. L'accord ne reste valable que si les rapports de reconduction semestriels sont établis par l'expert TÜVRheinland. Ce dernier se réserve, en cas de nécessité, le droit de s'assurer, à tout moment, du respect des conditions applicables. La reconduction de l'accord a été prononcée le 12 Septembre 2007 (rapport AF 07 10039).

Nancy, le 12.09.2007

TÜVRheinland France
Entité de certification détachée du
TÜVRheinland Industrie Service GmbH
L'expert : Pierre Klein

